Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau de la forêt des territoires et de la chasse

Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX 15

suivi par : Martine LENGLET
Tél : 01 49 55 52 50
Fax : 01 49 55 81 43

NOR : AGRT1032325C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2010-3111

Date: 15 décembre 2010

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Elaboration et mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF)

Bases juridiques : L. 4-1 du code forestier
L.221-9 du code forestier
L.1604 du code général des impôts

Résumé : l'article L4-1 du code forestier institue un plan pluriannuel régional de développement forestier. La présente circulaire définit les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan.

Mots-clés : code forestier, plan pluriannuel, de développement forestier, PPRDF

DESTINATAIRES

Pour exécution :	Pour information :
Préfets de région Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Préfets de département Directions départementales des territoires Directions départementales des territoires et de la mer Fédération nationale des communes forestières Centre national de la propriété forestière Office national des forêts Assemblée permanente des chambres d'agriculture Organisations professionnelles de la production forestière Association nationale des régions de France Association nationale des départements de France

I - Contexte et objectifs

Face à une offre potentielle importante et des marchés porteurs, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 a instauré un plan pluriannuel de développement forestier, organisant l'action (animation et investissement) en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Pour un tel plan, le niveau régional est pertinent, du fait de la mission d'organisation économique qu'y exercent l'Etat et les collectivités locales, des moyens financiers qui y sont de ce fait concentrés, de la présence de certains partenaires traditionnels du développement forestier tels les CRPF, ou d'autres partenaires, telles les chambres régionales d'agriculture.

Ce plan se substitue aux plans départementaux de développement forestier qui existaient dans les chambres départementales d'agriculture et qui ne sont pas reconduits dans le nouvel article L 221-9 du code forestier.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ne constitue pas un nouveau document régional d'orientation forestière, mais un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Il est compatible notamment avec les documents cadre forestiers régionaux définis à l'article L4 du code forestier.

Le PPRDF :
- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois ;
- analyse par massif les causes du manque d'exploitation ;
- définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois.

Ces actions portent notamment sur l'animation des secteurs concernés. Dans ce cadre, les stratégies locales de développement forestier, qui contribuent à promouvoir une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et donc à mobiliser du bois, tout en intégrant la prise en compte des autres fonctions de la forêt ont toute leur place. Ces stratégies conservent un ancrage dans les projets locaux de territoires, mais sont également dorénavant compatibles avec le PPRDF, qui doit assurer également leur coordination.

II - Elaboration du PPRDF

2.1. Comité d'élaboration

Le comité d'élaboration du PPRDF doit être un comité de travail, centrant son action sur l'expertise technique, la plus consensuelle possible. Les membres du comité d'élaboration doivent disposer d'une bonne connaissance des problématiques forêt-bois au sein de la région. Les contributions des divers acteurs (informations géolocalisées,…) pour l'élaboration et le suivi du plan sont fournies à titre gratuit.

Le préfet de région consulte les organismes représentatifs des catégories d'acteurs visés à l'article L4-1 pour constituer le comité d'élaboration du PPRDF (Chambres d'agriculture, propriétaires forestiers, professionnels de la production forestières, communes forestières, organisations de producteurs, Office national des forêts), puis nomme, intuitu personæ, un (ou des) représentant(s) régional(aux) par organisme pour ce comité, en prévoyant un suppléant pour chaque titulaire. Toutes les catégories d'acteurs mentionnées à l'article L4-1 sont représentées dans des proportions identiques ou sinon voisines.

Si des groupes de travail pré-existants ont déjà acquis une forte légitimé technique au niveau régional, le préfet peut utilement nommer les membres du comité d'élaboration à partir de ces groupes.

La taille du comité d'élaboration du PPRDF ne dépasse pas 15 personnes. Le souci d'opérationnalité technique et la nécessité de travailler avant tout avec les représentants de la production forestière excluent d'élaborer le PPRDF avec l'ensemble de la Commission Régionale Forêt et Produits Forestiers (CRFPF).

Le préfet ou son représentant préside le comité d'élaboration et associe les conseils régionaux et généraux aux travaux d'élaboration du plan. Le secrétariat du comité d'élaboration est assuré par la DRAAF.

Au-delà de la composition du comité définie au troisième alinéa de l'article L4-1du code forestier, le préfet peut s'assurer de la cohérence des actions prévues au PPRDF avec les marchés du bois existants ou à développer en associant des experts extérieurs au comité représentant l'aval de la filière, selon des modalités qu'il lui revient de définir.

2.2. Contenu du PPRDF

Le plan régional de développement forestier comprend :

- **un document de présentation** qui, au niveau régional, dresse un bilan des actions de mobilisation en cours, fixe les objectifs à atteindre au terme du PPRDF, caractérise les massifs forestiers afin d'identifier ceux qui permettent une exploitation supplémentaire, analyse les principaux facteurs de cette situation, explique les choix conduisant à identifier les massifs forestiers qui justifient des actions prioritaires pour la mobilisation du bois et propose, sur la durée du plan, des actions de cette nature.

- **des cartes** localisant les massifs susceptibles d'exploitation supplémentaire et ceux identifiés comme objet d'actions prioritaires (par exemple à l'échelle 1/100 000 °).

- **des fiches**
  - fiches de caractérisation des massifs ;
  - fiches « Actions », qui décrivent, par massif forestier concerné, les actions à engager pour accroître la mobilisation.

- **une programmation annuelle des actions du plan à l'échelle de la région,** réalisée par hiérarchisation des propositions contenues dans les fiches « actions » de chaque massif.

2.3. Méthode d'élaboration du PPRDF

2.3.1. Les étapes d'élaboration

Il convient d'assurer systématiquement la traçabilité des choix, afin de pouvoir les justifier.
L'élaboration du PPRDF se décline en 4 étapes. Il conviendra de rechercher le consensus à chacune d'elles.

1ère étape : identification et caractérisation des massifs forestiers.

Les massifs forestiers de la région sont identifiés, caractérisés et cartographiés sur la base des données, études et monographies locales disponibles sur la ressource en bois, complétés par des avis d'experts. Ces données seront dans la mesure du possible postérieures aux tempêtes de 1999 (Lothar et Martin) et de 2009 (Klaus). Les caractérisations forestières sont présentées, selon les types de peuplements (feuillus, résineux) et leur destination (bois d'œuvre, dont bois-construction, bois industrie, bois-énergie).

Ces zones sont reportées sur carte au 1/100.000eme.

Cette caractérisation amène à identifier les massifs qui permettent une exploitation accrue et qui peuvent correspondre à :

- des zones non gérées et ne disposant pas des infrastructures nécessaires à leur exploitation ;
- des zones équipées (desserte, …) mais peu gérées.

A l'issue de cette démarche, si certains secteurs de la région ne se prêtent pas à une description par massif et qu'un regroupement par type de peuplements offre une alternative plus pertinente, des compléments à l'approche générale par massif prévue par la loi pourront être apportés, afin d'identifier et de caractériser ces peuplements. Cette approche par type de peuplement ne peut constituer le mode principal d'analyse.

2ème étape : analyse des freins à la mobilisation supplémentaire de bois et première approche des types d'actions pour y remédier

Il convient de répertorier et de caractériser les différents freins à la mobilisation supplémentaire de bois et de déterminer les mesures adaptées pour y remédier. Ces mesures sont quantifiées (animation nécessaire, nombre de Km de desserte, nombre de places de dépôt….) et une première approche de leur coût est donnée.

Les freins à la mobilisation peuvent être d'ordre :

- <u>géophysique/foncier</u> :

- analyse du relief (% de pente …), des sols, du degré d'isolement des massifs, du degré de difficulté d'accès ;
- morcellement (nombre de propriétaires par commune et surface moyenne des parcelles)… ;

- <u>technique</u> :

- infrastructures absentes et/ou insuffisantes (km de desserte, nombre de places de dépôt, moyens d'accès au réseau routier, …) ;
- absence de modèles sylvicoles économiquement viables ;
- exploitation par câble,…

- <u>socio-économique</u> :

- concernant le marché du bois, absence ou insuffisance de débouchés notamment en raison de la faible qualité du bois difficilement valorisable ;
- manque de main d'œuvre ;
- manque de motivation des propriétaires : absence de gestion des propriétaires, résidence hors région des propriétaires (nombre concerné, surface) ;
- capacité des acteurs locaux à travailler ensemble ;
- implication des élus dans la démarche ;…
- problèmes d'équilibre sylvo-cynégétique.

Par ailleurs, il sera tenu compte des divers usages de la forêt : espaces protégés, biodiversité ordinaire, fonctions récréatives.

Dans la mesure du possible, les contraintes majeures identifiées peuvent utilement constituer une couche d'informations géographiques d'une cartographie régionale des contraintes au 1/100.000eme.

➢ <u>Etablissement de fiches de caractérisation des massifs susceptibles de mobilisation accrue</u>

Les informations collectées et les propositions faites à l'issue de ces deux premières étapes sont synthétisées dans une fiche de caractérisation comportant :

- les caractérisations forestières, selon les types de peuplements et leur destination ;
- les freins actuels à la mobilisation ;
- les types d'actions envisagées pour remédier aux contraintes ;
- une estimation de l'efficacité de la dépense publique pour ces actions rapportée au volume de bois maximum récoltable à réaliser à partir :
- d'une estimation du volume de bois supplémentaire mobilisable sur la durée du plan ou, le cas échéant, sur une échéance de plus long terme ;
- d'une première estimation grossière du montant des actions nécessaires à cette mobilisation.

3ème étape : choix des zones d'actions prioritaires et détermination des actions prioritaires au sein de ces zones

➢ Zones d'actions prioritaires

Au vu des fiches de caractérisation des massifs, il convient d'établir une sélection des zones d'actions prioritaires pour la mobilisation supplémentaire de bois.

Toutes les zones identifiées comme comportant des ressources supplémentaires significatives ne sont pas nécessairement retenues dans le PPRDF. La nature des contraintes de mobilisation du bois, le rapport coût/efficacité des actions envisagées pour lever ces contraintes déterminent le choix des zones d'actions prioritaires, c'est-à-dire les zones susceptibles de permettre une mobilisation supplémentaire, à un coût acceptable, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Les zones d'actions prioritaires de mobilisation de bois sont reportées sur une carte établie au 1/100.000^{eme}.

➢ Actions prioritaires

Pour chaque massif retenu, il convient de déterminer les actions prioritaires pour la mobilisation, à l'intérieur d'une fiche, qui précise au moins :

- les objectifs à atteindre sur le massif forestier, montrant l'évolution attendue, par rapport à la situation actuelle :
- la mobilisation supplémentaire attendue à l'échéance du plan et, le cas échéant, celle prévue à plus long terme ;
- d'autres indicateurs éventuels d'objectifs qui seront assortis d'indicateurs de résultat choisis pour évaluer l'efficacité des actions à l'échelle du massif ;
- le descriptif des actions à mettre en œuvre pour la mobilisation supplémentaire de bois et les autres objectifs éventuels ;
- le coût complet prévisionnel de chaque action ;

- le plan de financement indicatif des actions, indiquant les apports des maîtres d'ouvrages, de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités locales, de la part de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois disponible au sein des chambres régionales d'agriculture ;
-
- les objectifs à atteindre pour chaque action, montrant l'évolution attendue par rapport à la situation actuelle.

Un modèle de fiche « Actions » est joint en annexe 1.

Les actions du PPRDF portent sur :
- l'animation des secteurs concernés ;
- la coordination locale du développement forestier mené par les CRPF, les chambres d'agriculture, les collectivités locales ou leur groupement ;

- l'organisation de l'approvisionnement en bois ;
- l'identification des investissements à réaliser.

4ème étape : Etablissement d'une programmation annuelle régionale d'actions prioritaires

Il convient pour l'ensemble des actions prioritaires, tous massifs confondus, de déterminer la programmation annuelle des actions, le coût total et le plan de financement indicatif du programme pour chaque année.

La hiérarchisation des actions du PPRDF est effectuée en tenant compte des financements disponibles, de la participation et de la contribution des opérateurs envisagée à ce stade.

2.3.2. Articulation avec les stratégies locales de développement forestier (SLDF)

L'article L12 du code forestier prévoit que les stratégies locales de développement forestier sont compatibles avec le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Les stratégies locales de développement forestier constituent des programmes pluriannuels d'actions visant à développer la gestion durable des forêts situées sur des territoires particuliers.

Le PPRDF définit les zones prioritaires de mobilisation de bois et est mis en œuvre notamment au travers des stratégies locales de développement forestier. La liste indicative des indicateurs de suivi et de résultats qui figure dans la circulaire DGPAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 rend compte de la variété des services rendus lors de la gestion durable des forêts.

Les zones ayant déjà bénéficié partiellement ou totalement d'animations forestières ne sont pas exclues des zones prioritaires. Il convient néanmoins, avant d'orienter les actions vers ces secteurs, d'examiner les résultats des mesures mises en œuvre et d'apprécier les plus-values potentielles de nouvelles actions sur les zones concernées, au regard des objectifs définis dans le PPRDF pour les massifs prioritaires.

Les SLDF en cours d'élaboration ou de réalisation ne sont pas nécessairement intégrées dans le plan. Elles doivent être prises en compte dans le bilan des actions de mobilisation en cours, cité au point 2.2.

2.4. Cohérence avec les autres dispositifs

Le préfet prend en compte, dans le PPRDF, les dispositions des dispositifs cités au 4ème alinéa de l'article L.4 1 de la loi de modernisation de l'agriculture du 28 juillet 2010 et vérifie la compatibilité du plan avec les autres dispositifs figurant à l'alinéa précité.

2.5 Durée du plan

La durée de validité du PPRDF est de **5 ans**.

III - Approbation du PPRDF

Il est souhaitable que le PPRDF soit arrêté dans les meilleurs délais, de manière à engager des actions en 2011.

3.1 Dispositions relatives au projet

A l'issue des travaux du comité d'élaboration du PPRDF, il convient de mettre le projet de plan à la disposition du public au siège de la préfecture de région pendant une durée minimale d'un mois. Le projet de plan doit également être librement consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Région.

Le préfet de région soumet le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies pendant la phase de consultation du public, à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF).

Le préfet de région arrête ensuite le plan.

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3.2 Dispositions relatives au plan

Le plan régional de développement forestier est tenu à la disposition du public à la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de région.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan pluriannuel régional de développement forestier est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le représentant de l'Etat dans la région, en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. A cette fin, il convient que le préfet de région communique aux préfets de départements de sa région le PPRDF approuvé, afin que ces derniers puissent mettre en oeuvre la procédure de porter à connaissance.

Le PPRDF sera transmis pour information à la DGPAAT/SDFB.

IV - Mise en œuvre du PPRDF

4.1. Modalités

Le Préfet veille à identifier un maître d'ouvrage pour chaque action prévue au plan. A cette fin, il prend toute disposition nécessaire à l'information des porteurs potentiels des projets prévus au PPRDF. Il peut demander des états d'avancement de la mise en œuvre du plan aux acteurs qui en sont chargés par la loi (propriétaires forestiers publics et privés, centres régionaux de la propriété forestière, Office national des forêts, chambres régionales et départementales d'agriculture), ainsi qu'à tout organisme œuvrant dans le cadre de la coordination locale de développement forestier.

La chambre régionale d'agriculture peut être financeur de projets pour lesquels les chambres départementales ne sont pas maîtres d'ouvrage.
Si nécessaire, le préfet peut demander à la chambre régionale d'agriculture de mettre en place un appel à projets régional pour faciliter la mise en oeuvre des actions du PPRDF. La chambre régionale choisit les actions qu'elle finance en association avec le comité d'élaboration.

De manière à homogénéiser la présentation des coûts d'intervention des établissements publics (CRPF, ONF, Chambres d'agriculture) et à des fins d'évaluation de l'efficacité des actions, une méthode de calcul est jointe en annexe 2.

4.2. Moyens financiers

4.2.1. Moyens disponibles
La mise en œuvre du PPRDF repose sur :

- les actions des établissements publics ayant des missions confiées par l'Etat en matière de développement forestier (CRPF, ONF, chambres d'agriculture) dans les massifs prioritaires du PPRDF en synergie avec les autres actions sur financements propres ;
- la part reversée de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois par les chambres départementales d'agriculture à la chambre régionale d'agriculture ;
- des aides publiques, au titre des mesures nationales d'aides forestière ou des mesures cofinancées par l'union européenne : stratégie locales de développement forestier (341A), desserte (125A),…dans le respect des décrets et arrêtés nationaux et régionaux.

De manière à garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le plan, le préfet de région met en cohérence ses priorités d'aides, de manière à dégager des moyens prioritairement destinées aux actions définies dans le plan. Il est souhaitable d'assurer la plus grande cohérence des aides publiques dans la région. Les collectivités territoriales seront sollicitées en ce sens.

4.2.2. Utilisation de la part reversée de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois

Selon les dispositions de l'article L221-9 du code forestier, la part de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier et prioritairement les dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans ce cadre. Cette ressource financière est utilisée pour les actions du plan, à l'exclusion de tous actes relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.

La taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois est calculée au niveau de chaque chambre départementale. Elle représentera, en 2011, 33% du montant de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, déduction faite des cotisations aux organismes de développement, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR). Ce taux passera à 43% en 2012.

Chaque année, dès l'adoption par la chambre régionale d'agriculture du budget prévisionnel de l'année à venir, le président de la chambre régionale notifie par écrit au préfet de région, dans le cadre du contrôle budgétaire, le montant prévisionnel de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois inscrite au budget, ainsi que tous éléments décrivant les opérations relevant du PPRDF qui seront financées par ce budget.

Préalablement à la clôture de l'exercice budgétaire, le président de la chambre régionale d'agriculture adresse au préfet de région le montant figurant à la réalisation du budget et la liste des opérations ayant bénéficié d'un financement sur l'année. Il sera fait référence, opération par opération, aux actions du plan pluriannuel régional ayant motivé les opérations. Cette liste est présentée, pour information, en session plénière de la chambre régionale d'agriculture.

V - Bilan

Le Préfet de région établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du PPRDF pour présentation à la CRFPF.

Le bilan annuel comprend :

- les résultats obtenus au regard des objectifs fixés concernant le massif forestier, tels que décrits dans les fiches d'actions par massif forestier prioritaire du PPRDF, en indiquant :
  - le volume supplémentaire de bois mobilisé, par rapport à l'échéance du plan ;
  - les résultats obtenus pour les autres objectifs choisis pour évaluer l'efficacité des actions à l'échelle du massif ;

- l'état d'avancement des actions prévues au plan (non débuté / en cours / achevé) ;

- le coût des actions engagées et réalisées dans l'année ;

- le financement mis en place pour les actions ;

- l'appréciation de l'action des opérateurs (examen des moyens techniques et humains utilisés, de la capacité d'encadrement des animateurs …) : le rapprochement entre l'action menée

par les opérateurs et la qualité des résultats obtenus dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des différentes stratégies locales de développement forestier peut amener le représentant de l'Etat à revoir les modalités de réalisation des actions.

Au vu du bilan annuel, le préfet peut demander au comité d'élaboration du PPRDF d'étudier et de proposer toute mesure d'adaptation du plan.

Les bilans annuels seront transmis à la DGPAAT-Sous-Direction de la forêt et du bois pour information.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 : FICHE TYPE DES ACTIONS A ENGAGER PAR MASSIF PRIORITAIRE

MASSIF DE…… Xx HA			
Indicateurs	Valeur actuelle	Tendance 5 dernières années (*)	Valeur cible au 31/12/2015 (+autre échéance éventuelle)
Mobilisation de bois (m3/ha)			
Indicateur n°2			
Indicateur n°3			
…….			
…….			

ACTIONS PREVUES	
Action n°1 :	
Description et contribution aux objectifs fixés	
Coût complet prévisionnel HT	
Plan de financement indicatif	Etat : Collectivités locales : Union européenne : « Taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois» : Autofinancement du maître d'ouvrage :
Calendrier prévisionnel de mise en œuvre	
Action n°2 : **…..**	

* : (hausse/baisse/stable)

ANNEXE 2: CALCUL DU COUT DES ACTIONS POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

1. Méthode retenue

Le coût des actions est établi à partir de la comptabilité générale et analytique, selon la méthode des coûts complets, c'est à dire en prenant en compte l'ensemble des charges directes liées aux actions de l'établissement et des charges indirectes non imputables directement à ces actions.

2. Charges prises en compte

Charges directes imputables aux actions

Il s'agit de l'ensemble des charges qui sont directement liées à l'accomplissement des actions menées par l'établissement dans le cadre de sa mission d'intervention. Elles comprennent les charges directes de personnel et les charges directes des actions.

Charges indirectes

Les charges indirectes sont constituées des frais généraux et des frais d'administration générale non imputables directement aux actions.

3. Coût d'une action

Calcul du coût d'une action

Le coût d'une action est la somme :

- du coût complet des agents opérationnels imputables à l'action ;
- des charges directes imputables spécifiquement à l'action.

Coût complet d'un agent opérationnel

Un agent opérationnel est un ingénieur ou technicien mobilisé sur les actions de l'établissement. Afin de mener à bien ses actions, il bénéficie de l'appui d'un responsable de service et d'une secrétaire ou d'une assistante. Cet appui est en règle générale partagé par plusieurs agents opérationnels. Le coût de cet appui doit donc être ventilé sur les différents agents opérationnels concernés.

Le coût complet d'un agent opérationnel prend en compte les charges directes de personnel et les charges indirectes non imputables directement aux actions.

Les charges directes de personnel comprennent :

- le salaire et les charges sociales de l'agent opérationnel ;
- les autres charges pouvant être affectées à cet agent ;
- la quote-part du coût total de la secrétaire qui lui est affecté ;
- la quote-part du coût total de son encadrement.

Les salaires et les charges sociales des personnels sont calculés au prorata du temps consacré aux actions.

Les charges indirectes non imputables directement aux actions sont calculées à partir du coût des charges directes de personnel, auquel il est appliqué un taux de 10 %.

ANNEXE 2 : CHARGES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU COUT DE L'ACTION

Charges directes	**Charges directes de personnels**	Salaires, charges, taxes sur salaires : -des agents opérationnels, -des appuis aux agents opérationnels (secrétariat et/ou assistance, responsable de service)
	Autres charges directes imputables aux agents opérationnels	Déplacement, formation
	Charges directes des actions	- Dépenses concernant la réalisation de documents spécifiques à l'opération aidée (maquettes de présentation de la stratégie,...) - Dépenses de communication spécifiques à l'action (diffusion de documents, information par la presse locale, panneaux d'information, ...) - Dépenses liées aux réunions (location de salles, ..) - Achat de documentation ou de données spécifiques ou travaux de sous-traitance liés à l'obtention de données sur le territoire concerné (plans cadastraux**,** données géographiques spécifiques au secteur concerné…)
Charges indirectes	- Frais généraux non liés à des actions spécifiques - Administration générale	